



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE BELLEFONTAINE
1, rue des Sablons
95270 BELLEFONTAINE
Tél : 01.34.71.01.76
mairiesecretariat@bellefontaine.fr

ARRÊTE DU MAIRE N° 53/2025

REGIE DE RECETTES PRODUITS DIVERS

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 Juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales, Locations de salles, dons et autres produits,

Vu le regroupement des régies de recettes en une seule nouvelle régie de recettes, nommée Produits Divers,

Vu la mise en place d'un système d'encaissement par carte bancaire,

Vu la nécessité de modifier les produits encaissés,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 décembre 2025,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Une nouvelle régie de recettes auprès de la mairie de BELLEFONTAINE (95270) a été institué le 02 décembre 2020,

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au secrétariat de la mairie, 1 rue des Sablons 95270 Bellefontaine,

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre,

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Locations de salles,
- Dons divers,
- Produits des repas, buvettes et autres animations et manifestations,
- Droit de place brocante,
- Concessions dans le cimetière,
- Cession de biens ou produits communaux,

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants,

- En numéraire
- Par chèque
- Par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un journal à souches des recettes (P1RZ), ou des tickets pour des recettes spécifiques,

ARTICLE 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination,

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise,

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €,

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable des finances publiques de Luzarches le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois,

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et, au minimum une fois par mois,

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 14 : Le Maire et le Comptable des finances publiques assignataire de Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bellefontaine, le 09 décembre 2025

Le Maire,



Jean-Noël DUCLOS